

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3140000: coiffure et soins de beauté

En vigueur au 01/01/2018 (Dernière actualisation de la page 18/02/2019)

Augmentation CCT de 1,1% en 01/2018 pour le sous-secteur du Fitness.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Augmentation CCT forfaitaire brute de 21,87€ sur tous les salaires et rémunérations mensuelles supérieurs aux salaires minimums sectoriels pour le sous-secteur du Fitness.

Introduction flexisalaires.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. : Général

1.1.1. : Coiffure

CATEGORIE		
I	Montant horaire	9.8429
II.	Montant horaire	12.5180
III.	Montant horaire	14.0473
IV.	Montant horaire	15.5275
V.	Montant mensuel	2719.9500
V. (10 ans dans la fonction)	Montant mensuel	2991.9500
V. (20 ans dans la fonction)	Montant mensuel	3263.9400

1.1.2. : Soins de beauté

Montants mensuels

CATEGORIE	
I.	1807.94
II.	1920.53
III. + 2 ans dans le secteur	2011.22
III. + 5 ans dans le secteur	2111.78
III. + 10 ans dans le secteur	2212.34
III. + 15 ans dans le secteur	2312.90
III. + 20 ans dans le secteur	2413.46
IV.	2283.19
IV. + 10 ans dans le secteur	2511.51
V.	2464.55

V. (10 ans dans la fonction)	2711.01
V. (20 ans dans la fonction)	2957.46

1.1.3. : Employés administratifs

Montants mensuels

CATEGORIE	
I	1620.09
II.	1720.96
III. + 2 ans	1802.24
III. + 5 ans	1883.47
III. + 10 ans	2045.97
IV.	2045.97
V.	2208.46
V. (10 ans dans la fonction)	2429.31
V. (20 ans dans la fonction)	2650.15

1.1.4. : Fitness

Montants mensuels

CATEGORIE	ANCIENNETE DANS LE SECTEUR			
		5 ans	10 ans	20 ans
1	1638.63			
2	1739.42	1826.39	1913.36	2087.30
3	2010.60		2211.66	2412.72
4	2103.04		2313.34	2523.65
5	2560.59		2816.65	3072.71
6	2282.58		2510.84	2739.10
7	2464.56		2711.02	2957.47

1.2. : Stagiaires

En application de l'article 107 de la loi-programme du 02/08/2002 qui autorise la commission paritaire à fixer des montants minimums plus élevés que ce qui est prévu par la loi-programme, il est convenu que les stagiaires occupés dans le cadre d'une convention d'immersion professionnelle telle que prévue par les articles 104 à 112 de la loi-programme bénéficieront d'une rémunération brute équivalente à la catégorie 1 de la classification du secteur.

1.3. : Flexisalaire

Au sein de cette commission paritaire des flexi-travailleurs peuvent être embauchés à compter du 1er janvier 2018.

Le Flexisalaire est composé d'un salaire de base à savoir la rémunération nette en paiement d'une prestation fournie dans le cadre d'un flexi-job, complétée de toutes les indemnités, primes et avantages de quelque nature que ce soit qui sont octroyés par l'employeur en échange de cette même prestation et qui sont soumis aux cotisations sociales.

Le Flexipécule de vacances s'élève à 7,67% du flexisalaire et est payé en même temps que ce dernier.

Pour le montant du Flexisalaire, il est renvoyé à la commission paritaire 302 – Industrie hôtelière.

